



Communauté de Communes
de Desvres-Samer

Marché Public de Travaux

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Pouvoir adjudicateur

Communauté de Communes de Desvres-Samer (CCDS)
41 Rue des Potiers
62240 DESVRES

Représentant du pouvoir adjudicateur

Monsieur le Président

Objet du marché

Remplacement d'une plateforme modulaire de la déchetterie

1. Objet du marché - Dispositions générales

1.1 Objet du marché – Lieu d'exécution

Le présent marché a pour objet : le remplacement d'une plateforme modulaire de la déchetterie.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Lieu d'exécution : Rue Bidet à Longfossé.

1.2 Lots

Le marché se compose d'un lot unique.

1.3 Contrôle technique

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique.

Les missions confiées par le pouvoir adjudicateur au contrôleur technique sont les suivantes :

- L : Solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables
- S : Conditions de sécurité des personnes dans les constructions

Le contrôleur technique est en cours de désignation par le Maître de l'ouvrage.

1.4 Etudes d'exécution

Les études d'exécution sont réalisées en totalité par l'entrepreneur.

Les études de synthèse sont exécutées en totalité par les soins de l'entrepreneur titulaire.

1.5 Unité monétaire

La monnaie de compte du marché est l'euro.

2. Pièces constitutives du marché

2.1. Pièces particulières

- L'Acte d'Engagement
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières
- Un devis détaillé
- Les plans de masse et de coupe de la structure
- Une fiche technique du matériel
- Un mémoire justificatif des dispositions que le candidat se propose d'adopter pour l'exécution des travaux.

2.2. Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur à la date de signature du présent marché :

- Le Code des Marchés Publics
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales applicable aux marchés publics de travaux

3. Prix et règlement du marché

3.1. Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé à l'entrepreneur titulaire ou à l'entrepreneur mandataire du groupement et ses cotraitants.

3.2. Forme des prix des prestations objet du marché

Les travaux sont réglés par application des prix forfaitaires et unitaires dont le libellé est donné dans le devis détaillé.

3.3 Modalités du règlement des comptes du marché

Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :

- Les comptes sont réglés mensuellement, suivant les dispositions de l'article 13.1 et 13.2 du CCAG Travaux.
- La demande de paiement finale, l'établissement du décompte général et le paiement solde sont réalisés suivant les dispositions des articles 13.3 et 13.4 du CCAG Travaux.

3.4. Variation de prix

Les prix du marché sont fermes ni actualisables, ni révisables.

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations définies ci-après.

3.4.1 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de juin 2010.

Ce mois est appelé « mois zéro ».

3.4.2 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la T.V.A.

3.5 Paiement des cotraitants

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché. La signature du projet de

décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir du décompte.

3.6 Délai de paiement

Les paiements seront effectués par virement, conformément à la réglementation en vigueur. Les demandes de paiement devront s'effectuer à l'adresse suivante :

Communauté de Communes de Desvres-Samer (CCDS)
41 Rue des Potiers
62240 DESVRES
Tél : 03.21.92.07.20
Fax : 03.21.92.22.09

3.7. Avance

Sous réserve des conditions prévues à l'article 87.I du Code des Marchés Publics, une avance est versée au titulaire sauf indication contraire portée dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé, sous réserve des dispositions de l'article 115.2 du Code des Marchés Publics, à 5 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant initial du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois.

Le versement de cette avance est toutefois conditionné à la constitution préalable d'une garantie à première demande à concurrence de 80 % du montant de l'avance conformément aux dispositions de l'article 89 du code des marchés publics.

Le titulaire pourra substituer à cette garantie une caution personnelle et solidaire.

Ce montant n'est pas soumis à variation des prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées, qui figure dans un décompte mensuel, atteint 65 % du montant initial du marché.

Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acomptes ou de solde.

4. Délais d'exécution – Pénalités et primes

4.1 Délais d'exécution des travaux

Les stipulations relatives aux délais d'exécution sont définies à l'acte d'engagement.

4.2 Prolongation des délais d'exécution

Lorsqu'un changement de la masse de travaux ou une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages, une substitution à des ouvrages initialement prévus d'ouvrages différents, une rencontre de difficultés imprévues au cours du chantier, un ajournement de travaux décidé par le représentant du pouvoir adjudicateur ou encore un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires qui sont à la charge du maître de l'ouvrage ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre marché, les dispositions de l'article 19.2.2 du CCAG Travaux sont seules applicables.

Il n'est pas prévu de dispositions relatives à la prolongation des délais pour intempéries.

4.3 Pénalités pour retard dans l'exécution

Par complément aux dispositions de l'article 20.1 du CCAG Travaux, en cas de retard dans l'exécution des travaux, il est appliqué au titulaire une pénalité journalière de 500 € H.T. Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'ouvrage.

4.4 Pénalités pour absence aux réunions de chantier

Les comptes-rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise. Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'ouvrage. En cas d'absence à la réunion de chantier le titulaire encourt une pénalité fixée à 150 € H.T.

4.5 Pénalités pour retard dans le repliement de chantier

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG Travaux sans préjudice d'une pénalité journalière de 1000 € H.T.

4.6 Pénalités pour retard dans la remise des documents après exécution

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le titulaire tels que prévus à l'article « Documents fournis après exécution » du présent document, une retenue sera opérée dans les conditions stipulées à l'article 20.5 du CCAG Travaux sur les sommes dues au titulaire.

Le montant de cette retenue est fixé à 2500 € H.T.

5. Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits

5.1 Conformité aux normes

Dans le cadre de normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits à ces normes françaises peut être remplacée par la conformité à d'autres normes en vigueur dans d'autres Etats membres de l'Espace économique européen si elles sont reconnues comme équivalentes.

Dans le cas de référence à des marques de qualité française (marque NF ou autre), le titulaire du marché pourra proposer au pouvoir adjudicateur des produits qui bénéficient de modes de preuves en vigueur dans d'autres Etats membres de l'Espace économique européen, qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes accrédités par des organismes signataires des accords dits "E.A." ou à défaut fournissant la preuve de leur conformité à l'EN 45011. Le titulaire du marché devra alors apporter au pouvoir adjudicateur les éléments de preuve qui sont nécessaires à l'appréciation de l'équivalence.

Il n'en demeure pas moins que la norme française ou la marque de qualité française constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits, y compris si le pouvoir adjudicateur accepte de faire jouer la clause d'équivalence.

Conformément à l'article 23 du CCAG Travaux toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au pouvoir adjudicateur avec tous les documents justificatifs, au moins un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

En particulier, tout produit livré sur le chantier, et pour lequel la clause serait invoquée sans respecter le délai précité, est réputé avoir été livré en contradiction avec les clauses du marché et doit donc être immédiatement retiré, sans préjudice des frais directs ou indirects de retard ou d'arrêt du chantier.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 30 jours calendaires pour accepter ou refuser le produit proposé.

6. Propriété industrielle ou commerciale

Le pouvoir adjudicateur garantit l'entrepreneur contre les revendications des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce dont l'emploi lui est imposé par le marché.

Il appartient au pouvoir adjudicateur d'obtenir dans ce cas, à ses frais, les cessions, licences ou autorisations nécessaires.

En dehors du cas prévu au paragraphe précédent, l'entrepreneur garantit le pouvoir adjudicateur contre les revendications des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce employés pour l'exécution du marché.

Il appartient à l'entrepreneur d'obtenir dans ce cas, à ses frais, les cessions, licences ou autorisations nécessaires, le pouvoir adjudicateur ayant le droit, ultérieurement, de procéder ou de faire procéder par qui bon lui semble à toutes les réparations nécessaires.

7. Préparation, coordination et exécution des travaux

7.1 Implantation des ouvrages : piquetage général

Conformément à l'article 27.2.3 du CCAG Travaux, le piquetage général sera effectué pour la totalité des ouvrages par le titulaire, à ses frais et risques, contrairement avec le maître d'ouvrage.

7.2 Période de préparation

Il n'est pas prévu de période de préparation.

8. Contrôles, réception et garanties des travaux

8.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrage ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du Cahier des Clauses Techniques Générales ou par le Cahier des Clauses Techniques Particulières sont exécutés :

- Sur le chantier, par : l'Entreprise dans le cadre du contrôle intérieur de ses propres tâches pour les ouvrages ou parties d'ouvrages ci-après :

- ouvrages définis au cahier des clauses techniques particulières

Les dispositions du 3 de l'article 24 du CCAG Travaux relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits sont applicables à ces essais.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par le titulaire, ils sont rémunérés soit en dépenses contrôlées, soit par application d'un prix de bordereau.
- s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés directement par le pouvoir adjudicateur.

8.2 Réception

La réception a lieu à l'achèvement des travaux; elle prend effet à la date de cet achèvement. La procédure de réception se déroule comme il est stipulé à l'article 41 du CCAG Travaux.

8.3 Documents fournis après exécution

Les plans et documents à remettre par le titulaire prévus à l'article 40 du CCAG travaux seront présentés conformément aux dispositions du même article.

En complément des pièces demandées à l'article 40 l'entrepreneur joindra :

- ✓ Les résultats de ses contrôles et essais,
- ✓ Les fiches de traitement des non-conformités, s'il y a lieu.

8.4 Garantie(s)

Le délai de garantie est fixé par l'entrepreneur.

8.5 Assurances

Avant tout commencement d'exécution le titulaire, le mandataire ainsi que les cotraitants doivent justifier qu'ils ont contracté une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution.

9. Résiliation

Les dispositions de l'article 46 du CCAG – Travaux sont seules applicables.

10. Règlement des litiges

Le Tribunal Administratif de Lille sera seul compétent pour le règlement des litiges.